

## STATUTS METROPOLIS

Association française loi 1901

Novembre 2020

### Article 1 – Dénomination – Forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901, modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre: "Association mondiale des grandes métropoles, Metropolis", "World Association of the Major Metropolises, Metropolis", "Asociación mundial de las grandes metrópolis, Metropolis".

Cette association, à but non lucratif, est une organisation internationale non gouvernementale, sans obédience politique ni religieuse.

### Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet principal d'être l'agora des responsables élu·e·s des métropoles, villes, aires et régions métropolitaines, dans le but de :

- favoriser la coopération internationale et les échanges entre les autorités politiques, les administrations et les organismes publics ou privés des grandes métropoles;
- promouvoir et diffuser les expériences et les connaissances acquises dans les domaines qui contribuent à la gestion, à l'aménagement et au développement des grandes métropoles ;
- Faire entendre les voix des aires métropolitaines sur la scène internationale et dans les organisations internationales;
- faciliter les échanges et débats sur toutes les politiques relatives à la gouvernance et au développement métropolitain;
- encourager ou favoriser toutes études ou recherches de nature à contribuer à une meilleure organisation de l'espace urbain, à l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie des populations des grandes métropoles ;
- renforcer les liens de solidarité noués entre les grandes métropoles en vue de favoriser la compréhension entre les peuples et le dialogue entre métropoles des différents pays.

Pour réaliser ces objectifs, l'Association s'organise comme plateforme et centre d'échanges facilitant et encourageant le partage de connaissances, d'informations et d'idées entre toute organisation ou toute personne s'intéressant directement ou indirectement aux enjeux des espaces métropolitains et de leur devenir. D'autre part, Metropolis agit en tant que section Métropolitaine de CGLU.

Du fait de la diversité des situations institutionnelles, le terme "métropole" se comprend, dans les présents statuts, principalement au sens d'"espace constitué par une agglomération urbaine ayant un rôle prépondérant à l'échelle démographique, sociale et économique dans le système urbain auquel elle appartient et dans l'État où elle se situe".

## Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à 23/25 avenue Mac-Mahon - 75017 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## Article 4 – Membres

L'Association se compose de membres et des membres d'honneur qui souscrivent aux objectifs de l'Association définis à l'article 2.

### ❖ Membres:

Peuvent être membres de l'Association tous les gouvernements locaux de capitales d'État ou les agglomérations urbaines d'au moins 1 000 000 d'habitants, quel que soit le système d'administration local; et ayant pris l'engagement de verser la cotisation annuelle à Metropolis.

Parmi les membres, sont considérés comme membres fondateurs les "métropoles" ayant participé à « Metropolis 84 » et présentes à la réunion constitutive de l'Association qui s'est tenue à Montréal (Canada) les 18 et 19 avril 1985.

### ❖ Membres d'honneur :

L'Association peut accueillir des membres d'honneur : collectivités ou personnes morales ou physiques. Le rôle de ces membres associés est précisé à l'article 9-1.

L'admission des membres et d'honneur est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration qui statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'Association seront représentés par le/la plus haut/e représentant/e de l'organe exécutif ou par une personne désignée à cet effet.

## Article 5 – Démission et radiation des Membres

5.1 La qualité de membre se perd par :

a) Démission:

Membre : démission par lettre simple au/à la Président/e de l'Association ; la démission prend effet à la première réunion du Conseil d'administration suivant la notification de la démission.

b) Radiation:

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés, pour non-respect des règles fixées par les présents statuts ou pour non-paiement de la cotisation de membre sur une durée continue. L'Assemblée générale est informée des cas de radiation.

5.2 La qualité de membre d'honneur pourra être révoquée par le Conseil d'administration à la suite d'un évènement d'ampleur exceptionnelle.

## Article 6 - Partenaires

Metropolis pourra collaborer avec divers partenaires publics ou privés afin de réaliser les objectifs cités dans le paragraphe 2 ci-dessus : entreprises, universités, agences et organismes internationaux et organisations non-gouvernementales. À ce titre, l'Association pourra établir avec ces partenaires des protocoles d'accord précisant la nature et la durée de leur collaboration et les conditions dans lesquelles elle s'exerce.

## Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- des subventions publiques,
- d'appels à projets,
- des contributions de ses partenaires,
- des dons ponctuels et aides privées,
- des parrainages et mécénats,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – Cotisations**

Les membres paient des cotisations selon un barème fixé par le Conseil d'administration.

Le non-respect du paiement de la cotisation annuelle sera motif de radiation de l'Association.

*Pour en savoir plus sur les cotisations des membres, consultez le Règlement intérieur de l'Association.*

## **Article 9 – Structure de l'Association**

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

### **9.1 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association correspondant à la description faite à l'article 4. Ce sont les seuls membres disposant du droit de vote lors de l'Assemblée générale. Seuls les membres étant à jour du paiement de leur cotisation de l'année précédente peuvent exercer ce droit de vote.

Les membres d'honneur sont conviés à participer aux débats de l'Assemblée générale, mais ne possèdent pas de droit de vote.

L'Assemblée générale est convoquée par le/la Président·e du Conseil d'administration au moins une fois tous les trois ans. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association reçoivent les convocations avec l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée, étant précisé que sont réputés présents aux assemblées générales, les membres qui y participent en une vidéoconférence ou conférence téléphonique.

A défaut de quorum, une nouvelle assemblée est réunie dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai. Elle peut alors délibérer sans quorum.

L'Assemblée générale délibère des questions proposées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres pouvant exercer leur droit de vote, présents ou représentés.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- élire un nouveau Conseil d'administration ;
- ratifier le nouveau Conseil d'administration
- approuver et ratifier les orientations stratégiques et le Plan d'action qui régira les activités de Metropolis ;
- approuver le rapport moral et financier ;
- délibérer des questions à l'ordre du jour.

Le/La Président·e, assisté·e du/de la Secrétaire général·e et des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée générale et présente le rapport moral de l'association.

## **Article 9-2 – Assemblée générale extraordinaire**

Le/la Président·e, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9-1.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai, sans condition de quorum.

Les décisions de cette Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres pouvant exercer leur droit de vote.

## **Article 9-3 – Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 15 membres des différentes régions. Ils sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Indépendamment du nombre de membres du Conseil d'administration, la présidence de Metropolis Femmes est membre de droit de ce Conseil.

Le mandat du Conseil d'administration expire à chaque Assemblée générale immédiatement avant l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration tient une réunion présenteielle une fois par an ; sauf en cas de force majeure. La réunion est convoquée par le/la Président·e ou sur la demande du quart de ses membres au moins 15 jours avant la date fixée. Le Conseil d'administration peut se réunir par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations du Conseil d'administration ne pourront être validées légalement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres ou de personnes les représentant, étant précisé que sont réputés présents aux réunions du Conseil d'administration, les membres qui y participent dans une vidéoconférence ou conférence téléphonique. En cas de non obtention du quorum, une nouvelle convocation du Conseil d'administration sera effectuée dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai, qui pourra validement délibérer entre membres présents, sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du/de la Président·e est prépondérante.

*- Démission d'un membre élu au Conseil d'administration :*

Démission par lettre recommandée adressée au/à la Président·e de l'Association par la plus haute autorité responsable de l'institution démissionnant ; la démission prend effet à la première réunion du Conseil d'administration suivant la notification de démission.

Le cas échéant, en tant que membre du Comité exécutif, ses fonctions au sein du Comité prennent fin de façon immédiate.

Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

- recommander les orientations stratégiques à l'Assemblée générale ;
- proposer le Plan d'action triennal à l'Assemblée générale
- approuver les budgets,
- approuver les comptes annuels ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral et financier de l'année précédente ;
- approuver l'ensemble des procès-verbaux des réunions statutaires ;
- déterminer le montant des cotisations des membres ;
- accepter de nouveaux membres et procéder à la radiation de membres ;
- approuver la candidature des villes d'accueil pour l'organisation des réunions statutaires ;
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- approuver la liste des personnes représentant Metropolis, des personnes candidates

au Bureau exécutif de Cités et Gouvernements locaux Unis (CGLU) et à son Conseil mondial ;

- approuver les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association ;
- nommer les Secrétaires régionaux/ales sur proposition du/de la Président·e.

Exceptionnellement, le Conseil d'administration pourra se réunir virtuellement afin d'aborder les compétences listées ci-dessus.

## **Article 9-4 – Comité exécutif**

Il est institué au sein du Conseil d'administration un Comité exécutif, dont la composition est la suivante :

- la Présidence ;
- les Co-présidences
- la Trésorerie

Le/la Secrétaire général·e, ainsi que les Secrétaires régionaux/ales de l'Association assistent de plein droit aux réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif est chargé de préparer les réunions statutaires et d'élaborer des recommandations pour l'approbation du Conseil d'administration.

## **Article 10 – Présidence de l'Association**

Le/la Président·e est le/la plus haut·e responsable de l'Association. Ses responsabilités sont les suivantes :

- fixer l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- présider toutes les réunions statutaires (Assemblée générale, Comité exécutif, Conseil d'administration) ;
- assurer la représentation politique de l'Association dans les instances internationales et dans les diverses activités de l'Association ;
- veiller à la mise en application des orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- proposer au Conseil d'administration la nomination du/de la Secrétaire général·e de l'Association ;
- pouvoir déléguer au/à la Secrétaire général·e, quand nécessaire, des responsabilités pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le/la Président·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous les pouvoirs à cet effet.

Le/la Président·e de l'Association est élu·e parmi ses membres.

Le/la plus haut·e représentant·e de l'organe exécutif de l'institution membre du Conseil d'administration choisie en tant que Président·e, exercera le rôle à titre personnel.

Le/la Président·e est élu·e pour une période égale au mandat du Conseil d'administration et est rééligible.

En cas de vacance ou de perte du mandat électif par le/la plus haut·e représentant·e de l'organe exécutif de l'institution membre du Conseil d'administration, l'institution membre perdra la présidence tout en restant dans le Conseil d'administration. La présidence sera assurée temporairement par l'une des co-présidences jusqu'au Conseil d'administration suivant. Une nouvelle présidence sera alors désignée par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, la présidence est assurée par l'une des co-présidences jusqu'au retour du/de la Président·e de l'Association.

Le/la Président·e pourra déléguer sa représentation à l'une des co-présidences pour des événements précis.

Le/la Président·e rend compte de ses actions au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

## **Article 11 – Co-présidences**

Le Conseil d'administration désigne en son sein, un maximum de 6 co-présidences.

Les co-présidences sont chargées de la supervision des activités stratégiques de l'Association et peuvent être liées à des éléments stratégiques alignés sur le plan d'action de l'Association. Ce sont des éléments clés de la représentation politique de Metropolis.

Elles travaillent en étroite collaboration avec le/la Président·e et le Secrétariat général. Elles sont les porte-drapeaux de la vision de Metropolis.

Elles assurent, par délégation du/de la Président·e, la représentation de l'Association dans les événements importants et les conférences internationales.

## Article 12 - Vice-présidences

Le Conseil d'administration désigne en son sein :

- ❖ des vice-présidences régionales, chacune représentant une région de l'Association.

Les Vice-président·e·s régionaux/ales ont les prérogatives suivantes :

- Posséder un mandat axé sur la région.
- Représenter le/la Président·e au niveau régional.
- Entretenir un contact étroit avec le/la Président·e et le/la Secrétaire général·e.
- Nouer des liens avec les institutions locales pour les convaincre d'adhérer à l'Association.
- Être une source d'information ou de référence pour le Conseil d'administration pour toutes les questions relatives à la région concernée.
- Contribuer au développement d'évènements de Metropolis dans la région : cours de formation, conférences régionales importantes et autres événements susceptibles d'être utiles à l'Association.
- Identifier dans la région les opportunités permettant d'atteindre les objectifs de Metropolis pendant la période courante.

## Article 13 – Trésorerie

Le/la Trésorier/ère est désigné·e par le Conseil d'administration parmi ses membres. La personne désignée est responsable de la supervision de la stratégie financière, de la comptabilité et de la gestion des finances de Metropolis.

Elle présente au Conseil d'administration :

- l'arrêt des comptes de l'exercice clos et le rapport financier de l'année précédent y compris les modifications budgétaires intervenues en cours d'exercice;
- l'exécution du budget de l'exercice en cours ;
- le projet de budget de l'exercice suivant ;
- toute modification des règles et procédures budgétaires

Lors de chaque Assemblée générale, elle présente :

- la situation financière de l'Association ;
- les comptes des exercices financiers écoulés depuis la dernière Assemblée générale ;
- le rapport financier des années écoulées depuis la dernière Assemblée générale ;
- le projet de budget pour les années suivantes jusqu'à la suivante réunion de

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le Conseil d'administration nommera un·e nouveau/le trésorier·ère parmi ses membres.

## **Article 14 – Secrétariat général**

Un Secrétariat général permanent est institué et dirigé par un·e Secrétaire général·e qui dispose d'un service administratif et technique. Le Secrétariat général est chargé de développer et de coordonner les relations entre les membres et d'appliquer les décisions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

## **Article 15 - Secrétaire général·e**

Le/la Secrétaire général·e est nommé·e par le/la Président·e de l'Association après avoir consulté le Conseil d'administration.

Le/la Secrétaire général·e, avec l'appui de son administration, se charge principalement de:

- Proposer des stratégies et mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration permettant à Metropolis de se positionner et d'atteindre ses objectifs.
- Renforcer l'action de Metropolis conformément aux orientations stratégiques fixées par le Conseil d'administration et à ce que prévoient les plans d'action trisannuels.
- Représenter Metropolis et les membres de son Conseil d'administration à l'occasion de congrès, colloques et grandes réunions internationales, ainsi qu'auprès des organisations internationales, en coordination aussi bien avec le/la Président·e qu'avec les co-présidences et les vice-présidences régionales, et défendre les intérêts des membres.
- Coordonner les prises de position de Metropolis sur les grands sujets d'actualité en lien avec les centres d'intérêt de l'Association.
- Être en contact régulier avec le/la Président·e, le Conseil d'administration, le Comité exécutif et les Secrétariats régionaux.
- Encourager des projets entrant dans les compétences métropolitaines pour permettre le travail en réseau des membres de Metropolis avec d'autres acteurs (professionnel·les, entreprises, universités, etc.), afin de favoriser une expression commune de ces personnes tant au sein du réseau que sur la scène internationale.

- Entretien et renforcer les relations avec les autres réseaux mondiaux et les réseaux régionaux de collectivités locales, en particulier avec CGLU, dont Metropolis est la section métropolitaine.
- Coordonner les Secrétaires régionaux/les et les personnes promouvant des projets pour impulser l'action de Metropolis, et faciliter le dialogue entre les membres du réseau.
- Préparer les réunions statutaires de Metropolis (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité exécutif, commissions thématiques et groupes de travail) et participer à ces réunions.
- Prendre en charge la gestion budgétaire et financière de Metropolis en coordination avec le/la Trésorier·ère, assurer la transparence des opérations et rendre compte au Conseil d'administration ; et rechercher de nouvelles sources de financement publiques (Union européenne, ONU, etc.) et privées (fondations, entreprises).
- Diriger l'équipe du Secrétariat général en assumant aussi bien la responsabilité que la coordination du travail de l'équipe.
- S'assurer du bon usage de la charte graphique de l'Association et de la marque Metropolis.
- Remplir toutes les fonctions garantissant le bon fonctionnement de Metropolis.

Quand nécessaire, le/la Secrétaire général·e reçoit de la présidence une délégation de pouvoir dans le but d'effectuer des actions assurant le bon fonctionnement de l'Association.

Le/la Secrétaire général·e rend compte de son action au/à la Président·e et au Conseil d'administration.

## **Article 16 – Secrétariats régionaux**

Des Secrétariats régionaux de l'Association correspondant à la division des régions et désignés par le Conseil d'administration après proposition de la Présidence peuvent être institués.

Les Secrétariats régionaux représentent l'Association et développent localement ses activités sous la coordination du/de la Secrétaire général·e. Ils sont nommés pour un mandat de 3 ans.

## **Article 17 – Modification des statuts**

Tout membre de l'Association peut proposer des modifications de statuts au Conseil d'administration. Après vérification des modifications, celui-ci pourra les présenter à l'Assemblée générale extraordinaire, pour approbation.

Ces propositions de modifications doivent être communiquées aux membres de l'Association et doivent être conformes aux objectifs définis dans l'article 2. Le cas échéant, les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 18 – Dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Les modalités de convocation et de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont conformes aux dispositions des articles 9-1 et 9-2 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

\*\*\*\*\*



Fait le 30 novembre 2020

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée générale du 13ème Congrès mondial de Metropolis 2020 (en ligne)